



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

GAME Groupement d'adduction d'eau Le
Mouret et environs
1724 Le Mouret

Service de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW



STS 0161

Laboratoire

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Courriel: saav-cc@fr.ch

COPIE

Givisiez, le 13 mai 2020

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

V 1

N° de dossier : 20-FR-17574

CONTEXTE

But du contrôle : Autocontrôle / Eau potable / GAME Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs
Prélèvement du : 30.04.2020 Effectué par : Monsieur René Emile BAECHLER Date arrivée : 30.04.2020

RÉSULTATS



N° d'échantillon : 20-65213 - Eau potable à la source

Secteur : 030 - Moulin à Benz
Lieu de prélèvement : 01 - STAP Moulin à Benz, puits de captage, Le Mouret

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	322 ± 97	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	49 ± 15	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	634 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

N° d'échantillon : 20-65214 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 01 - Ecole de Praroman, Le Mouret

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	319 ± 96	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	47 ± 14	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	634 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

N° d'échantillon : 20-65215 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 02 - Ecole d'Arconciel, Arconciel

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	304 ± 91	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	47 ± 14	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	643 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

N° d'échantillon : 20-65216 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 12 - Ecole d'Ependes, Ependes FR

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	320 ± 96	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	49 ± 15	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	635 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

N° d'échantillon : 20-65217 - Eau potable de privé

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 14 - Laiterie-fromagerie du Mouret, au magasin, ; Route de la Gruyère 6 ; Ferpicloz

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	<25	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	521 ± 10	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

Pour les paramètres analysés, cet échantillon répond aux exigences fixées par l'OBPD pour **l'eau potable**.

Eau d'une source privée distribuée au magasin de la laiterie du Mouret:

Au vu de la différence de conductivité constatée par rapport aux autres échantillons prélevés dans le cadre de ces analyses, cet échantillon n'est pas représentatif de l'eau distribuée par le GAME dans le réseau de la commune de Ferpicloz.

Informé de ce constat, le fontainier du GAME, M. René Baechler, a effectué un nouveau prélèvement en date du 05.05.2020 (cf. rapport 20-FR-17972) et a confirmé qu'une source privée alimente le magasin de la laiterie.

Ces faits démontrent la présence d'un distributeur privé sur le territoire de la commune de Ferpicloz. En conséquence, **la commune de Ferpicloz doit exercer son devoir de surveillance et appliquer la mesure n° 3 du rapport.**

N° d'échantillon : 20-65218 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 17 - Francis BONGARD, Senèdes

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	313 ± 94	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	48 ± 14	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	625 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

N° d'échantillon : 20-65219 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 001 - Réseau
Lieu de prélèvement : 13 - Jean-Louis LAUPER, ; Chemin de Villarsel 29 ; Villarsel-sur-Marly

Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 471811 (M4)	ng/L	319 ± 96	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 611968 (M9)	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil R 417888	ng/L	46 ± 14	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 507900	ng/L	<10	max. 100
FR-LC-M-536-107	Chlorothalonil SYN 548581 (M11)	ng/L	<50	max. 100
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20°C)	µS/cm	636 ± 13	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon présente une teneur en pesticides dépassant la valeur maximale (fixée à l'annexe 2 OPBD) pour le/s métabolite/s pertinent/s suivant/s du chlorothalonil:
 - R 471811 (M4)

Base légale : art. 3 et annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

MESURE(S)

1 **Remise en conformité avec le droit:**

En ce qui concerne les eaux dans les réseaux de distribution qui sont non-conformes ainsi que la ressource mentionnée ci-après, dont l'eau est non-conforme, le distributeur doit **mettre en place les mesures** garantissant que l'eau distribuée aux consommateurs répond en tout temps aux exigences de la loi sur les denrées alimentaires - en particulier en matière de concentrations de produits phytosanitaires et de leurs métabolites pertinents. Ressource/s concernée/s:

- puits Moulin à Benz.

Dans le cas présent, des mesures doivent être mises en place pour faire respecter la valeur maximale de **tous les métabolites du chlorothalonil** qui sont classés comme **pertinents** (voir à ce sujet la page "Chlorothalonil" du site web de l'OSAV www.blv.admin.ch).

Les mesures à mettre en place peuvent notamment consister à:

- mettre hors service les ressources en eau non-conformes;

- mélanger l'eau des ressources non-conformes avec l'eau de ressources conformes. **Dans ce cas de figure, le distributeur doit garantir que le mélange d'une ou de plusieurs ressources en eau différentes permet de distribuer de l'eau potable qui répond en tout temps aux exigences légales applicables à l'eau potable.**

Vous devez en outre inclure sans délai le danger "produits phytosanitaires et leurs métabolites pertinents" dans l'**analyse des dangers liés aux ressources en eau** requise par l'art. 3 al. 3 OPBD puis mettre à jour régulièrement cette analyse sur la base des informations disponibles en la matière.

2 **Envoi au SAAV de propositions de mesures pour validation et décision définitive:**

Délai: 17.07.2020

Dans le délai mentionné ci-contre, vous envoyez au SAAV, par courrier postal, des **propositions de mesures** visant la remise en conformité avec le droit (voir point 1). Ces mesures doivent être accompagnées de **délais d'exécution précis et raisonnables**.

Le SAAV vérifiera ensuite ces propositions **puis ordonnera par écrit les mesures à exécuter ainsi que leurs délais d'exécution**.

Sans réponse de votre part dans le délai mentionné ci-contre, le SAAV ordonnera d'office lesdites mesures ainsi que leurs délais d'exécution.

3 **Surveillance, par chaque commune, de la qualité de l'eau potable distribuée sur son territoire:**

Délai: 17.07.2020

Le **distributeur** informe **par écrit** chaque commune fribourgeoise faisant partie de l'association des mesures définies ci-après, ceci dans un délai de 2 semaines dès communication de la présente décision.

Dans le cadre de son devoir de surveillance de la qualité de l'eau potable (art. 22 al. 1 LEP), **la commune** informe tous les distributeurs d'eau situés sur son territoire des manquements notifiés dans la présente décision et veille à ce que soient prises les mesures nécessaires à la remise en conformité avec le droit.

Pour ce faire, la commune:

a) met à jour (si nécessaire après vérification), au sein du dossier des eaux potables requis par l'art. 22 REP, la **liste des distributeurs d'eau** et des **bâtiments alimentés à la fois par l'eau publique et par l'eau privée** qui se trouvent sur le territoire communal;

b) **informe par écrit** lesdits distributeurs des manquements notifiés dans la présente décision, en leur rappelant par la même occasion leur **devoir d'annonce** auprès du SAAV ainsi que leur **obligation d'autocontrôle** (incluant les analyses à effectuer auprès du SAAV au sens de l'art. 16 al. 1 REP);

c) **envoie au SAAV**, dans le délai imparti ci-contre, les documents mentionnés sous lettres a et b ci-dessus.

En outre, la commune s'assure de **l'absence d'interconnexions** entre les eaux publique et privée dans les bâtiments mentionnés sous lettre a, et **veille à ce que les distributeurs concernés prennent, dans des délais appropriés, les mesures adaptées à cette pollution** (cf. art. 21 al. 1 let. b REP).

Pour rappel, tout distributeur d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau (art. 5 OPBD); doivent également en être informées les entreprises auxquelles cette eau est distribuée - en particulier les établissements alimentaires utilisant cette eau comme matière première.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable d'une amende (en application de l'art. 292 du code pénal : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende »).

VOIES DE DROIT

En application des art. 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0) et de l'art. 11 de la loi sur la sécurité alimentaire du 13 juin 2007 (LSAI, RSF 821.30.1), la présente décision peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez, dans les 10 jours dès la communication de la présente notification. L'opposition doit être notifiée par écrit, être brièvement motivée et contenir les conclusions de l'opposant, puis envoyée par courrier postal.

Xavier GUILLAUME
Chef de l'inspectorat des denrées alimentaires et
objets usuels

Ce rapport a été produit par voie électronique et est valable sans signature

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

Original à : GAME Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs, Route de la Voos 51, 1724 Le Mouret